REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement d'Altkirch

MAIRIE
DE
68640 MUESPACH

Commune de 68640 MUESPACH
Registre des arrêtés « Publics »

Arrêté n° 2026/051 du 30 juillet 2026 portant règlementation de l'utilisation, de la sécurité et de la propreté de la plateforme de la collecte sélective (conteneurs de verre et bornes textiles), située à l'angle de la Rue du Rail, Rue des Prés, Rue des Coteaux.

Le Maire de la Commune de MUESPACH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-16 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 632-1 et R. 635-8 réprimant les dépôts sauvages de déchets ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu le règlement de collecte des déchets en vigueur sur le territoire de la commune de Muespach ;

Considérant qu'il importe d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité publique sur les espaces accueillant des dispositifs de collecte par apport volontaire ;
Considérant la nécessité de prévenir les dépôts sauvages et les nuisances sonores ou visuelles aux abords des conteneurs de verre et des bornes de collecte de textiles, linge de maison et chaussures (TLC) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès, l'utilisation et les conditions de propreté de la plateforme de tri par apport volontaire située à l'angle de la Rue du Rail, Rue des Prés, Rue des Coteaux, dédiée à la collecte :

- Du verre ménager (bouteilles, pots et bocaux).
- Des textiles, du linge de maison et des chaussures (TLC).

ARTICLE 2 : L'utilisation des conteneurs de verre et des bornes de collecte de textiles est autorisée les jours ouvrables comme suit :

- **De 8h00 à 20h00 pour la période d'avril à octobre**
- **De 8h00 à 19h00 pour la période de novembre à mars**

afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier pour les nuisances sonores liées au verre.

ARTICLE 3 : Modalités de dépôt

- **Verre :** Seuls les emballages en verre ménager (bouteilles, pots, bocaux) sont acceptés. Les bouchons, capsules et couvercles doivent idéalement être retirés et triés selon les consignes locales. La vaisselle (porcelaine, faïence), les miroirs et les vitrages sont strictement interdits.
- **Textiles :** Les vêtements, le linge de maison et les chaussures doivent obligatoirement être déposés **propres, secs et enfermés dans un sac fermé** (afin d'éviter qu'ils ne s'humidifient ou ne se dispersent).
- Il est strictement interdit d'introduire des objets non adaptés, dangereux ou souillés par des produits chimiques.

ARTICLE 4 : Interdiction des dépôts sauvages

- Le dépôt de sacs, cartons, objets encombrants ou déchets de toute autre nature **au pied ou aux abords immédiats** des conteneurs et des bornes est formellement **interdit**.
- Tout dépôt sauvage constaté constituera une infraction passible de poursuites et d'amendes conformément à la réglementation en vigueur (articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal).

ARTICLE 5 : Sécurité et accès des véhicules de collecte

- Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit de la plateforme de collecte, sauf pour les usagers effectuant un dépôt rapide et pour les véhicules professionnels habilités à la maintenance, au nettoyage et à la collecte des flux.
- Les usagers doivent veiller à ne pas entraver la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules de service lors de l'accès aux conteneurs de verre et des bornes de collecte de textiles.

ARTICLE 6 : Signalisation et maintenance

- Une signalétique claire rappelant les consignes de tri et les interdictions (notamment l'interdiction des dépôts au sol) sera installée de manière visible sur ou à proximité immédiate de la plateforme.
- Les services techniques municipaux ou l'organisme en charge de la collecte veilleront à l'entretien régulier et à la vacuité des conteneurs.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-La Brigade de Gendarmerie,
-La brigade Verte,
-Le SDIS,
et sera affiché aux endroits habituels de la commune, ainsi que dans l'emprise des voies concernées visées à l'article 1 du présent arrêté.

MAIRIE DE MUESPACH Haut-Rhin

Le Maire,
Régine RENTZ.